

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

**Chambre Sociale**

**ARRÊT DU 29 JUIN 2016**

ARRET N° 660

R.G : 15/04555

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/04555

Décision déferée à la Cour : Ordonnance de référé du 28 octobre 2015 rendue par le Président du TGI de POITIERS.

**APPELANTE :**

SAS LC FRANCE

C/

Organisme CHSCT DU  
SITE DU FUTUROSCOPE  
DE LA SAS LC FRANCE  
TRAVAIL DU SITE DU  
FUTUROSCOPE DE LA  
SAS LC FRANCE  
SARL ALTERNATIVES  
ERGONOMIQUES

**SAS LC FRANCE représentée par son Président en exercice**

N° SIRET : 419 892 336

Immeuble le Quintet

79 Avenue Edouard Vaillant

85140 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par M. Damien REVEILLON (Directeur juridique)  
Assisté de Me Bruno MAZAUDON de la SELARL JURICA, avocat au barreau  
de POITIERS et de Me France LENAIN, avocat au barreau de PARIS

**INTIMES :**

**Organisme CHSCT DU SITE DU FUTUROSCOPE DE LA SAS LC  
FRANCE TRAVAIL DU SITE DU FUTUROSCOPE DE LA SAS LC  
FRANCE**

Téléport 2,

6 boulevard Nicéphore Niepce

86963 CHASSENEUIL FUTUROSCOPE CEDEX

Représenté par Me Sylvie MARTIN de la SELARL MARTIN MENARD,  
avocat au barreau de POITIERS

**SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES**

N° SIRET : 349 197 038

15 avenue Georges Clémenceau

91300 MASSY

Représentée par Mme Véronique POETE (Directrice) et M. Rémi FERRAT  
(Consultant)

Assistés de Me Nathalie MANCEAU de la SELARL MANCEAU - LUCAS  
- VIGNER, avocat au barreau de POITIERS et de Me Christine FAUCONNET,  
avocat au barreau de LYON

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 11 Mai 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

**Monsieur Eric VEYSSIERE, Président**  
**Monsieur Jean-Paul FUNCK-BRENTANO, Conseiller**  
**Monsieur Jean-Michel AUGUSTIN, Conseiller**

qui en ont délibéré

**GREFFIER**, lors des débats : **Madame Annie FOUR**

**ARRÊT :**

**- CONTRADICTOIRE**

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par **Monsieur Eric VEYSSIERE, Président**, et par **Madame Christine PERNEY, Greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**Faits-procédure-prétention des parties**

La société Laser Contact France (LC France) appartenant au groupe Armatis LC dispose sur le site du Futroscope d'un centre de contacts et d'appels.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement a adopté, le 8 avril 2015, au visa de l'article L 4614-12 al 1, une résolution confiant à la société Alternatives Ergonomiques une expertise afin de rechercher les facteurs de risques psycho sociaux, d'analyser dans le sens le plus large du terme, les conditions de travail des salariés (conditions matérielles, charge de travail, organisation, horaires, management...) et la conciliation entre vie professionnelle et personnelle et d'apporter au CHSCT une aide pour avancer des propositions de prévention des risques psycho sociaux et d'amélioration des conditions de travail.

Par ordonnance du 28 octobre 2015, le président du tribunal de grande instance de Poitiers statuant en la forme des référés a rejeté le recours de la société LC France contre la décision du CHSCT et a condamné la société LC France à payer à la société Alternatives Ergonomiques la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et la somme de 2160 euros au CHSCT au titre de ses frais de défense.

La société LC France a relevé appel de l'ordonnance.

Dans ses écritures enregistrées au greffe le 4 avril 2016 et reprises oralement à l'audience, l'appelante demande à la cour de rejeter la fin de non recevoir soulevée par la société Alternatives Ergonomiques, de dire que la nomination d'un expert sollicitée par le CHSCT n'est pas fondée et d'annuler, en conséquence, la résolution du CHSCT désignant la société Alternatives Ergonomiques en tant qu'expert. A titre subsidiaire, elle demande à la cour d'une part, de limiter le domaine de l'expertise aux seuls domaines suivants : augmentation du nombre de départ en CDI/ taux d'absentéisme élevé/ turn-over important visé dans la délibération du CHSCT et selon le cahier des charges préliminaires fixé aux termes de la résolution et d'autre part, de réduire la durée et le coût de l'expertise à de plus justes proportions.

Par conclusions reçues au greffe le 9 mars 2016 et exposées oralement à l'audience, le CHSCT sollicite de la cour qu'elle déclare l'appel irrecevable et, en tout cas, confirme l'ordonnance déférée, et condamne la société LC France à lui verser la somme de 2160 euros au titre des frais de défense exposés en cause d'appel.

Par conclusions transmises au greffe le 11 mars 2016 et soutenues oralement à l'audience, la société Alternatives Ergonomiques sollicite la confirmation de la décision déférée et demande à la cour, à titre principal, de déclarer la société LC France irrecevable en son action et à titre subsidiaire, de dire que l'expertise est régulière et légitime et qu'elle aura lieu conformément à la lettre mission du CHSCT. Elle sollicite la somme de 2400 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et moyens des parties, la cour renvoie à l'ordonnance déférée et aux conclusions déposées oralement reprises à l'audience.

### **Motifs de la décision**

#### **Sur la recevabilité du recours**

Faisant valoir que le recours de la société LC France est tardif car formé le 14 septembre 2015, soit 5 mois après la délibération du CHSCT alors que les dispositions des articles R 4614-19 et R 4614-20 du code du travail prévoient que le président du tribunal de grande instance statue en urgence sur les contestations des décisions du CHSCT ordonnant une expertise, la société Alternatives Ergonomiques oppose dans ses conclusions une fin de non recevoir à la société LC France. Toutefois, à l'audience, elle a renoncé à ce moyen.

Sur ce point, l'ordonnance déférée sera, en conséquence, confirmée en ce qu'elle a rejeté cette fin de non recevoir.

#### **Sur le bien fondé du recours à une expertise**

Aux termes de l'article L 4614-12 du code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé :

1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L. 4612-8.

La société LC France fait valoir que les conditions requises par l'article L 4614-12 1° ne sont pas réunies en l'espèce pour organiser une expertise dans la mesure où aucun risque grave n'a été constaté dans l'établissement. L'appelante soutient, à cet égard, que :

- la rédaction tardive de la lettre de mission et le fait que la société Alternatives Ergonomiques n'ait pas débuté sa mission atteste de l'absence d'urgence
- les signalements de situation de danger ont été évoqués lors de la réunion du CHSCT du 5 avril 2015 et ont été traités par la direction
- les critiques de la direction sur le rapport du médecin du travail qui a, de son propre chef, fait état de maladies professionnelles non reconnues par le code de la sécurité sociale sont légitimes
- il se déduit du contenu de la lettre de mission que l'objectif de l'expertise est de contrecarrer l'accord conclu dans l'entreprise sur la prévention des risques psycho sociaux aux termes duquel un organisme indépendant a été choisi pour réaliser une étude en ce domaine
- il existe une distorsion manifeste entre la résolution du CHSCT qui était limitée à 4 domaines d'études et la lettre de mission qui porte sur une analyse globale des risques psycho-sociaux au sein de l'entreprise.

La notion de risque grave implique la constatation lors de la délibération du CHSCT d'événements circonstanciés survenus dans l'établissement concerné et reposant sur des éléments objectifs de nature à compromettre la sécurité ou la santé des salariés. Le recours à l'expertise a un caractère subsidiaire et ne peut se substituer au CHSCT dans la recherche des risques et dans la mise en place de mesures de prévention qui relèvent de ses attributions. L'urgence n'est pas un critère d'appréciation du risque grave.

En l'espèce, il ressort du rapport annuel du médecin du travail publié le 20 janvier 2015, que l'importance du risque psycho social est avérée et que les indicateurs sont alarmants. Ainsi, 45 inaptitudes professionnelles ont été prononcées en 2014, dont 39 pour syndrome anxio dépressifs, la médecine du travail a reçu la visite de 147 salariés à leur demande faisant état d'acouphènes, d'hyperacousies, de voix enrouée, de troubles musculo squelettiques, de symptômes de stress, de symptômes de souffrance psychologique, de crise de nerf et de larmes au travail. Sont identifiées comme causes de ces troubles : le manque d'autonomie, le manque de récompense, les conflits éthiques et de valeurs, le manque de confiance dans l'entreprise et le sentiment d'injustice....

Dans une annexe du rapport, le médecin du travail analyse les indicateurs des risques psycho sociaux dans l'entreprise et met en évidence, notamment, une formation insuffisante des salariés, des dysfonctionnements informatiques, des objectifs inatteignables, une surveillance intrusive de la hiérarchie, des instructions contradictoires, de mauvaises conditions de travail (bruit, chaleur), une complexité excessive de l'organisation du temps de travail, une non prise en compte des besoins des salariés, un déficit de communication et de travail collectif, une hiérarchie défaillante...

Il est, par ailleurs, établi par les comptes-rendus des CHSCT que plusieurs alertes pour danger grave et imminent ont été enregistrées et évoquées devant le CHSCT en 2014.

La cour relève, en outre, que l'employeur critique les conclusions du médecin du travail et n'a pas remplacé l'infirmière absente depuis 2012 ce qui est de nature à douter de sa capacité à mesurer l'existence d'un risque grave et

à pouvoir y répondre. L'accord de méthode sur la mesure et la prévention du stress au travail et des risques psycho sociaux négocié le 26 septembre 2014 avec les organisations syndicales avait un objet limité consistant à mesurer les facteurs de stress à l'aide de questionnaires et à définir un plan d'action et n'a pas apporté les réponses attendues au regard des constatations du médecin du travail et du CHSCT.

Il découle de ces constatations qu'il existe un risque grave au sein de l'entreprise, s'agissant des conditions de travail des salariés, qui justifie le recours à une expertise.

L'ordonnance déferée sera confirmée sur ce point.

En ce qui concerne le périmètre de la mission confiée à l'expert désigné par le CHSCT, il résulte de l'argumentaire développé par la société Alternatives ergonomiques dans la présentation du contenu de l'expertise faite à l'employeur le 6 juillet 2015 que la mission apparaît conforme à la décision du CHSCT qui a souhaité privilégier une démarche basée sur une analyse des conditions de travail à partir de l'observation des situations réelles dans lesquelles sont placés les salariés afin d'identifier les processus conduisant à l'apparition des facteurs de risques.

La durée de 46 jours prévue pour réaliser la mission et le coût de 1400 euros HT par jour sont conformes aux normes en la matière ainsi qu'en justifie la société Alternatives ergonomiques.

De ces chefs, l'ordonnance déferée sera confirmée.

### **Sur les autres demandes**

La société LC France, partie perdante, supportera la charge de dépens.

Il sera fait droit sur le fondement de l'article L 4614-9 du code du travail à la demande du CHSCT tendant à la prise en charge des frais exposés par sa défense.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **LA COUR**

Confirme l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant :

Condamne la société LC France à payer au CHSCT la somme de 2160 euros au titre des frais exposés pour sa défense ;

Condamne la société LC France aux dépens.



**LE GREFFIER,**  
« En conséquence, La République Française m'a chargé, en tant que greffier, de vous  
huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.  
Tous Procureurs généraux et Procureurs de la République près les  
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.  
Tous Commandants et officiers de la Force Publique de police  
doivent porter lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi les présentes ont été revêtues de sceau du Tribunal.  
**POUR COPIE EXECUTOIRE**  
Delivrée par nous, GREFFIER EN CHIEF de la Cour d'Appel de Poitiers,  
le 20/08/2015. »

**LE PRESIDENT,**